

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2025**

N°1 / ADMINISTRATION GENERALE / JUIN 2025

Nombre de Conseillers

En exercice : 19

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Janville-sur-Juine étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Séverine GALIBERT, Maire.

Présents : 14

Votants : 18

Présents : L. AUGER, G. BACH, C. EMERY, S. GALIBERT, M GERMAIN, N. GIBERT-RAMEZ, F. JUMEAU, E. LEBEUF, J. LELOT-RUSQUART, LOGEAIS, C. PAQUIER, F. PASQUIET, M. PERRIN, S. THEVENIN

Date de Convocation :

20 juin 2025

Membres représentés : E. LE MER, pouvoir à G. BACH
G. VILAIN, pouvoir à M. GERMAIN
N. BOUSSAINGAULT, pouvoir à S. LOGEAIS
P. MONTREAU, pouvoir à S. GALIBERT

Membre non représenté : O. LE SCOUARNEC

Date d'affichage

30 juin 2025

Secrétaire de séance : Francine JUMEAU

**DÉCISIONS DU MAIRE : DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE,
ARTICLE L 2122-22 DU CGCT 4° ALINÉA RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 septembre 2023 donnant délégation à Madame Séverine GALIBERT, Maire, en fonction de l'article L2122-22 du CGCT, sur le 4° alinéa,

Considérant les décisions du Maire prises en application de cette délégation,

Considérant que le Maire doit rendre compte devant l'assemblée des décisions prises au nom de la commune,

ENTENDU le rapport présenté par Madame Séverine GALIBERT, Maire,

Le Conseil Municipal

- A PRIS ACTE des décisions du Maire, prises en application de la délibération du 7 septembre 2023 portant délégation du conseil municipal au maire, du 4^o alinéa relatif aux marchés publics, à savoir :

Date	Visa préfecture	N° de la décision	Imputation budgétaire	Objet de la décision	Montant TTC
03/04/2025	03/04/2025	006/2025/ST	21316/10	Rénovation de la croix du cimetière par l'entreprise GRANITS FLOURY 2 Grande rue 91290 ARPAJON	4 320,00 €
03/04/2025	03/04/2025	007/2025/ST	2128/11	Création d'une clôture et d'un portillon pour le jardin impasse de la Grande Fontaine, par l'entreprise Travaux Publics de Soisy 6 rue de la Montagne de Maisse ZA du Chênet 91490 MILLY-LA-FORÊT	11 923,20 €
03/04/2025	03/04/2025	008/2025/ST	21568/86	Maintenance et réparations des extincteurs et BAES par la société DESAUTEL 333 avenue Marguerite Peray 77127 LIEUSAIN	5 725,29 €
03/04/2025	03/04/2025	009/2025/ST	21568/86	Maintenance des alarmes incendies par la société DESAUTEL 333 avenue Marguerite Peray 77127 LIEUSAIN	5 661,34 €
03/04/2025	03/04/2025	010/2025/ST	21568/86	Maintenance désenfumage de l'école élémentaire par la société DESAUTEL 333 avenue Marguerite Peray 77127 LIEUSAIN	2 809,65 €
07/04/2025	07/04/2025	002/2025/ AFFAIRES GENERALES	21838/86	Fourniture d'une imprimante pour le service de l'accueil de la mairie par la société AIR INFORMATIQUE 34, rue des Frères Bolifraud 91730 CHAMARANDE	396,00 €
05/05/2025	07/05/2025	011/2025/ST	21312/107	Réhabilitation du toit de l'école maternelle par la société BOISERIE CHARUEL SARL 4, rue de Chamarande 91510 JANVILLE-SUR-JUINE	20 526,00 €
05/05/2025	07/05/2025	012/2025/ST	2151/149	Démolition de l'ancienne station-service d'INTERMARCHÉ par la société EARL TRUDON 3, rue de Lardy Le Petit Mesnil 91850 BOURAY-SUR-JUINE	15 360,00 €
05/05/2025	07/05/2025	013/2025/ST	21312/107	Changement de l'éclairage actuel par un éclairage LED à l'école maternelle par la société YESS ELECTRIQUE 31, rue du pont aux pins 91310 MONTHÉRY et les services techniques	4 988,93 €
22/05/2025	23/05/2025	014/2025/ST	2151/148	Mission de coordination SPS pour l'aménagement de la place Christophe GARDAHAUT par la SARL GC CONSULTANT 13bis, rue de Pichots 91310 MONTLHERY	4 720,80 €
22/05/2025	23/05/2025	015/2025/ST	215738/86	Acquisition un souffleur à dos BR 800 C-E auprès de la société CHOUFFOT SAS avenue Saint Rémi 91540 FONTENAY-LE-VICOMTE	769,20 €
22/05/2025	23/05/2025	016/2025/ST	2188/86	Acquisition d'un abri pour le stockage du sel de déneigement, auprès de CASTORAMA rue des 44 arpents 91100 VILLABE	589,00 €
06/06/2025	11/06/2025	003/2025/ AFFAIRES GENERALES	2188/86	Acquisition de deux friteuses et deux crêpières auprès de la société HENRI JULIEN 395 avenue Kennedy 62400 BETHUNE, pour les manifestations	3 750,00 €
12/06/2025	16/06/2025	001/2025/ SCOLAIRE	21841/86	Achat de 6 tables et 6 tabourets pour l'école maternelle auprès de la société WESCO route de Cholet 79140 CERIZAY	1 038,31 €
12/06/2025	16/06/2025	002/2025/ SCOLAIRE	21841/86	Achat d'un camion restaurant (mobilier) pour le coin jeu à l'école maternelle auprès de la société NATHAN CS 50706 13321 MARSEILLE cedex 16	524,00 €

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Elle pourra de plus, faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Madame la Maire.

Le silence gardé par l'autorité territoriale pendant quatre mois équivaudra à un rejet du recours et ouvrira un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme au registre.



La Maire

Severine GALIBERT

La secrétaire de séance

Francine JUMEAU

La présente délibération étant affichée
en Mairie le 30 juin 2025
et transmis au Représentant de l'Etat,
le 4 juillet 2025

La Maire certifie le caractère exécutoire de l'acte.



La Maire

Severine GALIBERT

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2025**

N°2 / FONCIER / JUIN 2025

Nombre de Conseillers

En exercice : 19 L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Janville-sur-Juine étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Séverine GALIBERT, Maire.

Présents : 14

Votants : 18

Présents : L. AUGER, G. BACH, C. EMERY, S. GALIBERT, M GERMAIN, N. GIBERT-RAMEZ, F. JUMEAU, E. LEBEUF, J. LELOT-RUSQUART, LOGEAIS, C. PAQUIER, F. PASQUIET, M. PERRIN, S. THEVENIN

Date de Convocation :

20 juin 2025

Membres représentés : E. LE MER, pouvoir à G. BACH
G. VILAIN, pouvoir à M. GERMAIN
N. BOUSSAINGAULT, pouvoir à S. LOGEAIS
P. MONTREAU, pouvoir à S. GALIBERT

Membre non représenté : O. LE SCOUARNEC

Date d'affichage

30 juin 2025

Secrétaire de séance : Francine JUMEAU

**INTÉGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC
DES VRD DES PARCELLES AD 321 ET AD 322**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant la demande formulée par courrier du 7 juin 2025 auprès de la commune par les riverains pour intégrer les VRD des parcelles AD 321 et AD 322 dans le domaine public,

Considérant les Voiries-Réseaux Divers (VRD) de la parcelle AD 321 (143 m²) et AD 322 (56 m²) à intégrer dans le domaine public,

Considérant que ces parcelles n'ont pas été intégrées dans le domaine communal avec la parcelle principale dénommée « allée François Viète » lors du conseil municipal du 16 décembre 1970,

Considérant que les frais notariés seront supportés par les riverains,

Considérant qu'en application de l'article L141-3 du Code de la Voirie R n'ont plus l'obligation d'effectuer une enquête publique préalablement à l'intégration des VRD privés de lotissement dans leur domaine public,

ENTENDU le rapport présenté par Madame Séverine GALIBERT, Maire,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'**UNANIMITE (18 voix POUR)**

- **APPROUVE** la rétrocession à l'euro symbolique et l'intégration dans le domaine public communal des VRD des parcelles AD 321, d'une superficie de 143 m², et AD 322 d'une superficie de 56 m²,
- **DÉCIDE** que la rétrocession sera effective à réception des documents attestant que les VRD sont en bon état et ayant reçu un avis favorable des concessionnaires après vérification par ceux-ci,
- **DÉCIDE** de classer dans le domaine public communal la parcelle susmentionnée qui sera rétrocédée à la commune,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer l'acte notarié, ainsi que tout document relatif à ce dossier,
- **PREND ACTE** que la rétrocession à l'euro symbolique et les frais notariés d'intégration des VRD des parcelles AD 321 et AD 322 sont à la charge des riverains,
- **CHARGE** la Maire d'accomplir toutes les formalités auprès du Cadastre, de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde et de la Préfecture pour la prise en compte de ce linéaire de voirie complémentaire dans l'actif communal,

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Elle pourra de plus, faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Madame la Maire.

Le silence gardé par l'autorité territoriale pendant quatre mois équivaldra à un rejet du recours et ouvrira un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme au registre.



La Maire

Séverine GALIBERT

La secrétaire de séance

Francine JUMEAU

La présente délibération étant affichée
en Mairie le 30 juin 2025
et transmis au Représentant de l'Etat,
le 4 juillet 2025

La Maire certifie le caractère exécutoire de l'acte.



La Maire

Séverine GALIBERT

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2025**

N°3 / SPECTACLES ET FÊTES / JUIN 2025

Nombre de Conseillers

En exercice : 19

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Janville-sur-Juine étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Séverine GALIBERT, Maire.

Présents : 14

Votants : 18

Présents : L. AUGER, G. BACH, C. EMERY, S. GALIBERT, M GERMAIN, N. GIBERT-RAMEZ, F. JUMEAU, E. LEBEUF, J. LELOT-RUSQUART, LOGEAIS, C. PAQUIER, F. PASQUIET, M. PERRIN, S. THEVENIN

Date de Convocation :

20 juin 2025

Membres représentés : E. LE MER, pouvoir à G. BACH
G. VILAIN, pouvoir à M. GERMAIN
N. BOUSSAINGAULT, pouvoir à S. LOGEAIS
P. MONTREAU, pouvoir à S. GALIBERT

Membre non représenté : O. LE SCOUARNEC

Date d'affichage

30 juin 2025

Secrétaire de séance : Francine JUMEAU

**ORGANISATION DE LA FÊTE NATIONALE
ET
CONVENTION AVEC L'EPNAK
POUR L'UTILISATION DU DOMAINE DU CHÂTEAU DE GILLEVOISIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Considérant la volonté des communes de Janville-sur-Juine et Lardy d'organiser la fête nationale, le 13 juillet 2025 au soir, sur le domaine du château de l'EPNAK (Etablissement Public National Antoine Koenigswarter) de Gillevoisin,

Considérant que pour ce faire une convention doit être signée entre les deux communes et l'EPNAK de Gillevoisin,

Considérant que le coût du projet sera réparti entre les deux communes,

ENTENDU le rapport présenté par Monsieur Gilles BACH, adjoint au Maire, chargé de la communication, vie associative et sportive, fêtes et cérémonies

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à **PUNANIMITÉ (18 voix POUR)**

- **ACCEPTE** que la fête nationale, qui aura lieu le 13 juillet 2025 au soir, soit organisée cette année par les communes de Janville-sur-Juine et Lardy
- **INDIQUE** que la fête nationale se déroulera sur le domaine du château de l'EPNAK (Etablissement Public National Antoine Koenigswarter) de Gillevoisin,
- **ACCEPTE** la convention avec l'EPNAK pour l'utilisation du domaine du château de Gillevoisin,
- **ACCEPTE** de fixer la répartition financière de cette manifestation au nombre d'habitants de chacune des deux communes,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention ainsi que tous les documents nécessaires au projet

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Elle pourra de plus, faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Madame la Maire.

Le silence gardé par l'autorité territoriale pendant quatre mois équivaudra à un rejet du recours et ouvrira un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme au registre.



La Maire

Severine GALIBERT

La secrétaire de séance


Francine JUMEAU

La présente délibération étant affichée
en Mairie le 30 juin 2025
et transmis au Représentant de l'Etat,
le 4 juillet 2025

La Maire certifie le caractère exécutoire de l'acte.




La Maire

Severine GALIBERT

CONVENTION

Année 2025

Entre

<p>Etablissement Public National ANTOINE KENIGSWARTER I.M.E. de Gillevoisin Château de Gillevoisin 91510 JANVILLE-sur-JUINE</p> 	<p>MAIRIE DE JANVILLE SUR JUINE 40 grande rue 91510 JANVILLE-sur-JUINE</p> <p>Représenté par</p>
<p>représenté par Madame Christelle LEBRUN, Directrice adjointe Pôle SIS</p>	
<p>MAIRIE DE LARDY 70 grande rue 91510 LARDY</p> <p>Représenté par</p>	

Article 1 : Objet

Par cette convention, l'E.P.N.A.K. autorise les partenaires à organiser le **Fête nationale** dans l'enceinte du domaine du Château de Gillevoisin. L'EPNAK met également à disposition du partenaire l'accès aux sanitaires situés sous le local du CE, l'accès au local pour l'alimentation électrique des luminaires extérieurs et l'accès à une salle inférieure du château pour le passage de câble électrique.

Article 2 : Date

L'animation est prévue le **dimanche 13 juillet 2025**.

Article 3 : Conditions

L'accès aux bâtiments est réservé aux partenaires.

Article 4 : Obligations de sécurité

Les installations électriques seront faites par les services techniques de la Mairie de Janville et la SICAE. L'E.P.N.A.K. mettra à disposition son boîtier électrique.

L'E.P.N.A.K. ne saurait être tenu responsable de quelque problème que ce soit dû à de mauvaises utilisations des matériels, des utilisations non conformes ou autre contretemps.

Le partenaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à la **surveillance du site** et à respecter toutes les consignes de sécurité durant la manifestation.

Article 5 : Propreté des lieux

Les partenaires s'engagent à mettre à la disposition des visiteurs des poubelles en nombre suffisant.

Les lieux devront être nettoyés à la fin de la manifestation. Tous les papiers volants, sacs, canettes... devront être ramassés. **La totalité des ordures** devra être évacuée du site par le partenaire, le jour de la manifestation.

Article 6 : Partenaires

L'E.P.N.A.K. n'aura d'autre **interlocuteur** que les partenaires, quelles que soient les manifestations sur place ce jour-là.

Article 7 : Assurance

La signature de la présente convention est soumise à la présentation d'une **attestation d'assurance responsabilité civile** couvrant les dégâts qui pourraient être occasionnés par les visiteurs et/ou les organisateurs dans tous les espaces mis à disposition.

L'E.P.N.A.K. ne saurait être tenu responsable des accidents pouvant survenir durant l'organisation de cette journée.

Les partenaires ont l'autorisation de stocker les matériels nécessaires à l'organisation de la journée au sein du parc entre le 4 et le 15 juillet. Ce matériel devra être mis en sécurité. L'E.P.N.A.K. n'assure en aucun cas le gardiennage ni la sécurité de ces matériels.

Article 8 : Mise à disposition

L'E.P.N.A.K. met à disposition des partenaires les éléments suivants :

- Clés n° 801 (portillon),
- Clé du grand portail
- Clé d'accès aux sanitaires
- Clé d'accès à la salle du château
- Clé d'accès au local d'allumage des éclairages extérieurs

La remise des clés se fera le vendredi 4 juillet et le retour des clés le mardi 15 juillet 2025.

Fait en double exemplaire

Janville-sur-Juine, le 22 mai 2025

La directrice adjointe Pôle SIS, Christelle LEBRUN	

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2025**

N°4 / SPECTACLES ET FÊTES / JUIN 2025

Nombre de Conseillers

En exercice : 19

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Janville-sur-Juine étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Séverine GALIBERT, Maire.

Présents : 14

Votants : 18

Présents : L. AUGER, G. BACH, C. EMERY, S. GALIBERT, M GERMAIN, N. GIBERT-RAMEZ, F. JUMEAU, E. LEBEUF, J. LELOT-RUSQUART, LOGEAIS, C. PAQUIER, F. PASQUIET, M. PERRIN, S. THEVENIN

Date de Convocation :

20 juin 2025

Membres représentés : E. LE MER, pouvoir à G. BACH
G. VILAIN, pouvoir à M. GERMAIN
N. BOUSSAINGAULT, pouvoir à S. LOGEAIS
P. MONTREAU, pouvoir à S. GALIBERT

Membre non représenté : O. LE SCOUARNEC

Date d'affichage

30 juin 2025

Secrétaire de séance : Francine JUMEAU

**ORGANISATION DU FESTIVAL ECO-LOGIQUE
ET
CONVENTION AVEC L'EPNAK
POUR L'UTILISATION DU DOMAINE DU CHÂTEAU DE GILLEVOISIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Considérant la volonté des communes de Janville-sur-Juine, Lardy et Bouray-sur-Juine d'organiser le festival éco-logique, le 6 juillet 2025, sur le domaine du château de l'EPNAK (Etablissement Public National Antoine Koenigswarter) de Gillevoisin,

Considérant que pour ce faire une convention doit être signée entre les trois communes et l'EPNAK de Gillevoisin,

ENTENDU le rapport présenté par Monsieur Franck PASQUIET, adjoint au Maire, chargé de l'environnement, transition écologique, gestion des déchets et histoire du patrimoine

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ (18 voix POUR)**

- **ACCEPTE** que le festival éco-logique, qui aura lieu le 6 juillet 2025, soit organisé cette année par les communes de Janville-sur-Juine, Lardy et Bouray-sur-Juine,
- **INDIQUE** que le festival éco-logique se déroulera sur le domaine du château de l'EPNAK (Etablissement Public National Antoine Koenigswarter) du Gillevoisin,
- **ACCEPTE** la convention avec l'EPNAK pour l'utilisation du domaine du château de Gillevoisin,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention, ainsi que tous les documents nécessaires au projet

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Elle pourra de plus, faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Madame la Maire.

Le silence gardé par l'autorité territoriale pendant quatre mois équivaudra à un rejet du recours et ouvrira un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme au registre.



La Maire

Severine GALIBERT

La secrétaire de séance

Francine JUMEAU

La présente délibération étant affichée
en Mairie le 30 juin 2025
et transmis au Représentant de l'Etat,
le 4 juillet 2025

La Maire certifie le caractère exécutoire de l'acte.




La Maire

Severine GALIBERT

CONVENTION

Année 2025

Entre

<p>Etablissement Public National ANTOINE KÖENIGSWARTER I.M.E. de Gillevoisin Château de Gillevoisin 91510 JANVILLE-sur-JUINE</p> 	<p>MAIRIE DE JANVILLE SUR JUINE 40 grande rue 91510 JANVILLE-sur-JUINE</p> <p>Représenté par</p>
<p>représenté par Madame Christelle LEBRUN, Directrice adjointe Pôle SIS</p>	
<p>MAIRIE DE LARDY 70 grande rue 91510 LARDY</p> <p>Représenté par</p>	<p>MAIRIE DE BOURAY SUR JUINE 18 rue de la mairie 91850 BOURAY SUR JUINE</p> <p>Représenté par</p>

Article 1 : Objet

Par cette convention, l'E.P.N.A.K. autorise les partenaires à organiser le **Festival écologique** dans l'enceinte du domaine du Château de Gillevoisin. L'EPNAK met également à disposition du partenaire l'accès au lieu de vie D5 pour l'utilisation de l'eau et l'accès aux sanitaires situés sous le local du CE.

Article 2 : Date

L'animation est prévue le **dimanche 6 juillet 2025**.

Article 3 : Conditions

L'accès aux bâtiments est réservé aux partenaires.

Article 4 : Obligations de sécurité

Les installations électriques seront faites par les services techniques de la Mairie de Janville et la SICAE. L'E.P.N.A.K. ne saurait être tenu responsable de quelque problème que ce soit dû à de mauvaises utilisations des matériels, des utilisations non conformes ou autre contretemps.

Le partenaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à la **surveillance du site** et à respecter toutes les consignes de sécurité durant la manifestation.

Article 5 : Propreté des lieux

Les partenaires s'engagent à mettre à la disposition des visiteurs des poubelles en nombre suffisant.

Les lieux devront être nettoyés à la fin de la manifestation. Tous les papiers volants, sacs, canettes... devront être ramassés. **La totalité des ordures** devra être évacuée du site par le partenaire, le jour de la manifestation.

Article 6 : Partenaires

L'E.P.N.A.K. n'aura d'autre interlocuteur que les partenaires, quelles que soient les manifestations sur place ce jour-là.

Article 7 : Assurance

La signature de la présente convention est soumise à la présentation d'une **attestation d'assurance responsabilité civile** couvrant les dégâts qui pourraient être occasionnés par les visiteurs et/ou les organisateurs dans tous les espaces mis à disposition.

L'E.P.N.A.K. ne saurait être tenu responsable des accidents pouvant survenir durant l'organisation de cette journée.

Les partenaires ont l'autorisation de stocker les matériels nécessaires à l'organisation de la journée au sein du parc. Ce matériel devra être mis en sécurité jusqu'à la manifestation du 14 juillet. L'E.P.N.A.K. n'assure en aucun cas le gardiennage ni la sécurité de ces matériels.

Article 8 : Mise à disposition

L'E.P.N.A.K. met à disposition des partenaires les éléments suivants :

- Clés n° 801 (portillon),
- Clé du bâtiment D5,
- Clé du grand portail
- Clé d'accès aux sanitaires

La remise des clés se fera le vendredi 4 juillet et le retour des clés le mardi 15 juillet 2025.

Fait en double exemplaire

Janville-sur-Juine, le 22 mai 2025

La directrice adjointe Pôle SIS,
Christelle LEBRUN

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2025**

N°5 / AFFAIRES FUNERAIRES / JUIN 2025

Nombre de Conseillers

En exercice : 19

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Janville-sur-Juine étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Séverine GALIBERT, Maire.

Présents : 14

Votants : 18

Présents : L. AUGER, G. BACH, C. EMERY, S. GALIBERT, M GERMAIN, N. GIBERT-RAMEZ, F. JUMEAU, E. LEBEUF, J. LELOT-RUSQUART, LOGEAI, C. PAQUIER, F. PASQUIET, M. PERRIN, S. THEVENIN

Date de Convocation :

20 juin 2025

Membres représentés : E. LE MER, pouvoir à G. BACH
G. VILAIN, pouvoir à M. GERMAIN
N. BOUSSAINGAULT, pouvoir à S. LOGEAI
P. MONTREAU, pouvoir à S. GALIBERT

Membre non représenté : O. LE SCOUARNEC

Date d'affichage

30 juin 2025

Secrétaire de séance : Francine JUMEAU

RENOUVELLEMENT DU RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le décret n°2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et des vacations funéraires,

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu le décret n°2016-1253 du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires et à la reconnaissance des qualifications professionnelles nécessaires à leur exercice,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 novembre 2013 décidant la mise en place d'un règlement de cimetière afin de faciliter la gestion des opérations funéraires aux services communaux,

Considérant que de nouveaux textes sont sortis réactualisant la législation funéraire, depuis la délibération prise en 2013,

Considérant que la commune a rajouté un emplacement pour les cavurnes dans le cimetière communal,

Considérant que le règlement permet de cadrer les interventions des entreprises des pompes funèbres lors des travaux dans le cimetière, mais aussi de fixer des règles à respecter par le public,

Considérant qu'il est nécessaire de tenir à jour le règlement du cimetière,

ENTENDU le rapport présenté par Madame Séverine GALIBERT, Maire

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à **PUNANIMITÉ (18 voix POUR)**,

- **APPROUVE** les termes du nouveau règlement du cimetière communal,
- **DIT** que le nouveau règlement entre en vigueur dès son adoption au conseil municipal
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous documents y afférent

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Elle pourra de plus, faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Madame la Maire.

Le silence gardé par l'autorité territoriale pendant quatre mois équivaudra à un rejet du recours et ouvrira un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

- Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme au registre.


La Maire
Séverine GALIBERT

La secrétaire de séance


Francine JUMEAU

La présente délibération étant affichée
en Mairie le 30 juin 2025

et transmis au Représentant de l'Etat,

le 4 juillet 2025

Le Maire certifie le caractère exécutoire de l'acte.


La Maire
Séverine GALIBERT



MAIRIE DE JANVILLE SUR JUINE

Département de l'Essonne Canton d'Arpajon
Communauté de Communes « Entre Juine et Renarde »



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

La Maire de la commune de Janville-sur-Juine

- ❖ Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2223-1, R 2223-01 à R 2223-23, R 2213-31 à R 2213-33 et R 2213-39 à R 2213-42,
- ❖ Vu code civil notamment les articles 16 et suivants et 78 à 92
- ❖ Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21 ainsi que les articles R610-5 et R645-6
- ❖ Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes relative à la législation dans le domaine funéraire,
- ❖ Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire
- ❖ Vu le décret 2010-917 du 3 août 2010 relative à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires
- ❖ Vu le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires
- ❖ Vu la délibération du conseil municipal du **26 juin 2025** approuvant le règlement du cimetière

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public :

- du 1^{er} avril au 31 octobre de 8 heures à 20 heures
- du 1^{er} novembre au 31 mars de 8 heures à 18 heures

Cependant, les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage.

Article 2 - Inhumation

Les inhumations le dimanche et les jours fériés ne sont pas autorisées.

Article 3 – Droit à l'inhumation

La sépulture (terrain commun, terrain concédé, case columbarium, cavurne et dispersion de cendres), dans le cimetière de la ville est due :

- aux personnes décédées à Janville-sur-Juine, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées à Janville-sur-Juine, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- aux personnes non domiciliées à Janville-sur-Juine, mais y ayant un droit à une sépulture de famille au sein du cimetière ;
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune de Janville-sur-Juine et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune de Janville-sur-Juine.

Commune
adhérente



Article 4 - Respect des lieux

Toute personne qui visite le cimetière doit s'y comporter avec la décence et le respect dû aux défunts en application de la législation en vigueur.

Il est expressément interdit :

- d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépultures, de monter sur les pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs, d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général, et les sépultures en particulier ;
- de procéder à tout acte de vandalisme, quel qu'il soit ;
- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet effet ;
- d'y jouer, boire ou manger ;
- de photographier ou filmer sans autorisations du maire ;
- de chanter ou de mettre de la musique sauf autorisation du maire ;
- de faire des plantations de fruits et légumes (potager...) dans l'ensemble du cimetière que ce soit le long des murs, en terrain commun ou à l'emplacement des concessions.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes accompagnées d'un animal domestique même tenu en laisse sauf chien guide d'aveugle, à toute personne qui n'est pas vêtue décemment et aux personnes en dehors du recueillement ou pour les activités strictement liées au cimetière.

Article 5 - Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule est rigoureusement interdite dans le cimetière, à l'exception des véhicules :

- de funérailles (corbillards etc....)
- des entreprises de nettoyage et d'entretien
- des entrepreneurs ayant des travaux à effectuer, sauf véhicules de plus de 3,5 tonnes
- des fleuristes pour livraison ou entretien de sépultures
- des services municipaux

Seules les familles ayant reçu une autorisation écrite exceptionnelle délivrée par le maire pourront suivre en voiture le fourgon funéraire jusqu'au lieu d'inhumation.

Les allées seront constamment maintenues libres, les véhicules admis dans le cimetière s'arrêteront et se rangeront pour laisser les convois.

Article 6 - Pouvoir de police du maire

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures, et des cimetières.

Le personnel municipal (agents de la voirie, agents du service état civil) est chargé de respecter le règlement. La surveillance, le gardiennage et l'entretien général du cimetière communal sont assurés par la ville de Janville-sur-Juine.

Article 7 - Attribution des emplacements

En fonction de la volonté du défunt ou de la famille, le maire donne son autorisation pour l'inhumation ou la crémation du corps de la personne décédée.

Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le maire ; ainsi un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement. La localisation des sépultures est définie par parcelles. Chaque emplacement reçoit un numéro d'identification.

Article 8 - Dimensions des emplacements

Terrain : Longueur : 2 m (L), largeur : 1 m (l)
Terrain avec semelle comprise : Longueur : 2,40 m (L), largeur : 1,40 m (l)

Les emplacements dépourvus de caveau devront respecter un vide sanitaire de 1 mètre (1 mètre de terre entre le sommet du dernier cercueil conformément à la législation en vigueur).

Article 9 – Décoration et ornement des tombes

En application des dispositions des articles L.2223-12 et L.2223-13, du Code général des Collectivités territoriales, une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, ou autres objets, peuvent être installés, construits ou déposés dans les limites de l'emplacement. Afin d'éviter la propagation des racines les plantations en pleine terre sont interdites autour et sur l'emplacement de terrain commun ou concédé (rosiers, arbustes, conifères, bambous, etc...). Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Article 10 – Tri des déchets

Les compositions de fleurs fanées et autres déchets devront être déposés dans les containers prévus à cet effet.

Article 11 – Responsabilité en cas de dégâts, vols

La commune décline toute responsabilité quant aux dégradations et dégâts de toute nature causée par des tiers, aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires. Il en est de même des vols commis au préjudice des familles qui sont invitées, pour éviter tels faits, à ne rien placer d'incitatif au vol.

Il est à noter que les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument, pierre tombale ou ornement floral, vient à causer des dégâts aux concessions voisines, un procès-verbal de constat sera établi et copie remise aux intéressés à toutes fins utiles.

Si l'administration juge qu'un monument menace ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire ou ses ayants droit et invitera ceux-ci à prendre toutes dispositions utiles, dans les plus brefs délais.

CONDITIONS D'INHUMATION

Article 1 - Autorisation administrative

Toute inhumation ne peut avoir lieu qu'après qu'il ait été procédé aux formalités de déclaration de décès dans les délais requis, sur production du certificat du médecin constatant le décès et après obtention de l'autorisation d'inhumer délivrée par l'officier de l'état civil avec mention du nom de la personne décédée, son domicile, les dates et heures de son décès et de son inhumation.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

L'inhumation ne peut avoir lieu qu'après l'expiration d'un délai de 24 heures à compter du décès, sauf cas d'urgence, notamment si le décès est survenu à la suite d'une maladie suspecte et après l'accomplissement des constatations prescrites par la loi.

Article 2 - Inhumation en terrain commun

Les inhumations gratuites sont réservées aux personnes dépourvues de ressources suffisantes. Les terrains communs où sont inhumés les corps ne seront repris qu'après le 5^{ème} année. **Aucune construction n'y est autorisée. La durée de mise à disposition est de 5 ans maximum.**

Article 3 - Inhumation dans une concession

L'article L. 2223-13 du Code général des Collectivités territoriales prévoit que, lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des emplacements aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture, celle de leurs enfants ou successeurs. Ces concessions seront octroyées conformément aux conditions et tarifs approuvés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Article 4 - Durée des concessions

En vertu des dispositions de l'article L.2223-14 du CGCT, la Municipalité conçoit 3 catégories de concessions :

- Concessions temporaires, pour une durée de 15 ans
- Concessions temporaires, pour une durée de 30 ans
- Concessions temporaires, pour une durée de 50 ans

Article 5 – Titres et types de concessions

Les titres de concession sont délivrés par le maire sur demande des intéressés, et ne sont accordés qu'à une seule personne physique.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession familiale, dans laquelle les héritiers et ayants droits du fondateur peuvent être inhumés ;
- Concession individuelle dans laquelle une seule personne citée nominativement peut être inhumée ;
- Concession collective, dans laquelle plusieurs personnes citées nominativement peuvent être inhumées

Dans les deux derniers cas, le demandeur doit faire ajouter la mention : à l'exclusion de toute autre personne

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

Article 6 - Attribution de concession et renouvellement

Les attributions de concessions, à moins qu'elles ne soient faites en vue d'une inhumation immédiate, ne deviennent définitives qu'à la condition que les demandeurs :

- Aient accepté expressément l'emplacement fixé par le service état civil ;
- Aient réglé à la recette municipale le tarif de la concession sollicité fixé par le conseil municipal ;
- Construction d'une semelle de ciment ou en béton sur chaque emplacement attribué afin de délimiter l'emplacement et d'assurer la stabilité d'un éventuel monument.

Elles sont renouvelables conformément au tarif en vigueur au moment de l'échéance pour une durée inférieure, égale ou supérieure.

Le renouvellement des concessions ne seront pas accordés si la sépulture est en mauvais état et notamment si le tour des semelles est affaissé par rapport au niveau général de la division. En conséquence, la personne qui sollicite le renouvellement devra dans ce cas faire exécuter au préalable, par l'entrepreneur de son choix, les travaux de remise en état de la sépulture. De même, lors de la dépose d'un monument soit pour une exhumation ou une inhumation, soit pour tous autres travaux de remise à neuf ou de remplacement, le conservateur devra veiller :

- Si le tour de semelle réglementaire n'existe pas, à ce qu'il soit posé à cette occasion
- S'il existe et qu'il est notablement affaissé, à ce qu'il soit reposé au niveau convenable

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance ou de la totale réalisation des travaux éventuels, le terrain concédé fait retour à la commune, mais il ne peut être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il a été concédé.

Le renouvellement d'une concession sera sollicité au concessionnaire ou ayants droits dans la concession dans les cinq dernières années de la durée de celle-ci. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

DISPOSITIONS RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 1 - Condition d'inhumation en caveau provisoire

Après fermeture du cercueil, celui-ci peut être déposé temporairement dans un caveau provisoire. L'autorisation de dépôt est donnée par le Maire, au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil. L'autorisation précise la durée maximale du dépôt. A l'expiration de cette durée, la famille devra faire procéder à sa charge à l'inhumation définitive ou à la crémation du corps.

Article 2 – Autorisation d'inhumation en caveau provisoire

Le dépôt temporaire sera attribué pour une durée allant au-delà de six jours à la condition que le corps ait été enseveli dans un cercueil hermétique. Cette disposition ne s'applique pas aux reliquaires contenant des restes humains à « os blanc » préalablement exhumés.

Article 3 – Durée d'inhumation en caveau provisoire

Le séjour d'un corps dans son cercueil hermétique en caveau provisoire ne pourra excéder trois mois, conformément aux mesures particulières prises en matière d'exhumation. Toutefois, ce délai pourra être prolongé, à titre exceptionnel, sur autorisation spéciale du Maire, sans pour autant excéder au total les six mois réglementaires.

Article 4 – Fin d'inhumation en caveau provisoire

A l'issue du délai maximum des six mois, et à défaut d'une solution définie par la famille, dans le respect des lois, le corps sera transféré en terrain commun. La ville pourra émettre un titre exécutoire à l'encontre de la famille pour recouvrement des frais afférents

RÈGLES APPLICABLES AU SITE CINÉRAIRE Columbarium – Caverne – Jardin du Souvenir

Article 1 - Destination des urnes cinéraires

Les urnes contenant les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation seront considérées, à l'entrée du cimetière, comme une opération d'inhumation, elles pourront être :

- Inhumées dans un columbarium, capacité de 4 urnes standards/case
- Inhumées dans des « caverne » (case enterrée avec caverne béton, dimension 0.80x0.80 plus semelle de 10 cm de largeur, capacité de 4 urnes standards)
- Scellées sur une concession traditionnelle existante
- Inhumées dans une concession traditionnelle existante, en pleine terre ou dans un caveau

Article 2 - Droit des personnes à un emplacement dans les espaces cinéraires

Ce droit appartient à toute personne disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière de la commune de Janville-sur-Juine, en application de l'article L.2223-3 du CGCT et de l'article 1 du présent règlement sur les conditions d'inhumation.

Article 3 – Attribution d'un emplacement

Les cases de columbarium et les caverne sont concédées au moment du décès aux familles qui souhaitent y déposer les cendres d'une personne décédée.

Aucune case ne peut être attribuée à l'avance.

Les cavurnes :

Le terrain pour les cavurnes est à la charge des familles. Un monument funéraire pourra être mis en place sur autorisation du Maire. Une demande écrite devra être déposée au préalable précisant les dimensions du monument.

Les emplacements des urnes obéissent au régime juridique des concessions funéraires en tous points. Le dépôt d'urne est considéré comme une inhumation et le retrait d'urne comme une exhumation. Ces opérations sont donc soumises à l'autorisation de l'administration municipale (L 2122-22-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Columbarium :

Les cases de columbarium n'incluent pas le coût de la plaque amovible fixée sur la case qui sera à la charge du concessionnaire.

Cette plaque obligatoire, devra être installée dans un délai d'un mois à compter du décès. Elle devra respecter les normes suivantes :

- Matériau : marbrite
- Gravure à la feuille d'or (les lettres collées ne sont pas autorisées)
- Dimensions : Longueur 0,85m x Largeur 0,75m
- Fixation : collage au silicone (vissage interdit)

Aucun autre objet ne pourra être apposé sur la porte de la case, et aucun élément ne pourra être vissé en quelque endroit que ce soit de la case.

Les inscriptions comporteront obligatoirement les mentions suivantes : noms, prénoms usuels de la personne incinérée et millésimes de la date de naissance et de décès.

Les inscriptions sont à effectuer par un marbrier choisi par la famille.

Tout dépôt d'urne ne peut se faire que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Article 4 - Tarifs et renouvellements

Les tarifs sont votés par le Conseil Municipal. Les titres de concessions sont délivrés pour une durée de 15 ans, 30 ans et 50 ans.

La période de concession accordée démarre au moment de l'acquittement des taxes en vigueur et pour la durée prévue.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront renouveler à compter de la date d'expiration pendant une période maximale de deux ans.

Passé ce délai ou à défaut de paiements de la redevance, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder aussitôt à un nouveau contrat. : Les cendres seront dispersées au Jardin du Souvenir et les urnes seront transmises aux familles ou détruites au bout d'un an et un jour par nos services.

Article 5 - Intervention sur une case

Le titre de concession de la case devra être présentée obligatoirement lors de la demande d'ouverture et fermeture. L'ouverture des cases sera faite par un opérateur funéraire habilité au libre choix des familles et à leurs frais, après autorisation délivrée par l'administration.

Article 6 - Règles applicables au Jardin du Souvenir

Le Jardin du Souvenir est un lieu spécialement affecté à l'épandage des cendres des personnes qui en ont manifesté la volonté. Les familles des défunts peuvent faire la demande de dispersion des cendres auprès du Maire de la commune de Janville-sur-Juine.

Les dispersions des cendres se font obligatoirement par tout opérateur funéraire habilité en présence des familles ou non. Une autorisation écrite de dispersion des cendres sera délivrée par la commune du lieu de dispersion. Chaque dispersion est inscrite dans un registre tenu en mairie par les services chargés de la gestion du cimetière communal.

Une plaque amovible fixée sur une colonne et à la charge des familles peut être déposée. Elle devra respecter les normes suivantes :

- Matériau : marbrite
- Gravure à la feuille d'or (les lettres collées ne sont pas autorisées)
- Dimensions : voir avec l'accueil de la mairie
- Fixation : collage au silicone (vissage interdit)

Tout signe distinctif est interdit sur les abords du jardin à l'exception du jour de la dispersion.

RETROCESSION-REPRISE ET CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Article 1 - La rétrocession à la commune

La rétrocession à la commune d'une concession, d'une caverne ou d'une case au columbarium peut se concevoir lorsque le concessionnaire quitte la commune d'une façon définitive et qu'il n'a fait inhumer aucun parent dans sa concession ou par suite du transport du corps en dehors de la commune.

La commune de Janville-sur-Juine redevient propriétaire de l'emplacement sans aucune indemnité.

Seul le titulaire d'une concession, et lui seul (les ayants droits ne le peuvent pas) peut renoncer, au profit de la commune à tout droit sur une concession, d'une caverne ou d'une case au columbarium.

Article 2 - Reprise des concessions non renouvelées

Si le concessionnaire ou ses ayants droits n'ont pas procédé à son renouvellement pendant la durée de la concession et dans les deux années qui suivent le délai d'expiration, la concession peut être reprise par la commune suivant les applications de l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains, ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit ; elle n'est pas tenue de les aviser de la date d'exhumation des restes de(s) personne(s) inhumée(s) dans la concession, la présence de la famille n'étant pas requise.

Article 3 – Reprise de concessions de plus de 30 ans et perpétuelles en état d'abandon

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales à travers les articles L.223-17 à L.2223-18 et R.2223-23, si, après une période de trente ans, une concession perpétuelle ou centenaire a cessé d'être entretenue, et sous réserve qu'aucune inhumation n'y ait été faite dans les 10 dernières années, le maire peut constater son état d'abandon, le maire peut proposer au conseil municipal de se prononcer sur la reprise de la concession. Si le conseil municipal le décide, le maire prononce par arrêté la reprise du terrain par la commune.

Les restes de corps trouvés dans la concession sont déposés dans un reliquaire, qui sera déposé dans l'ossuaire. Le nom des personnes décédées est inscrit au registre tenu à la disposition du public.

EXHUMATIONS

Article 1 - Demande d'exhumation

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte.

Celui-ci doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation. Une exhumation effectuée sans autorisation constitue un délit de violation de sépulture, prévu par l'article 360 du Code Pénal.

Article 2 - Autorisation

L'autorisation d'exhumation peut être accordée en principe quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation.

Les exhumations sont faites en présence d'un parent ou tout au moins d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure où doit avoir lieu l'exhumation n'est pas présent, l'opération ne doit pas avoir lieu.

Toutefois, l'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Selon l'article R. 2213-55 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'opération doit se dérouler avant **9h du matin**. Les professionnels qui pratiquent l'extraction doivent procéder ensuite à une désinfection complète. Si le cercueil est endommagé, il faudra en utiliser un neuf.

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 1 - Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le service de l'état civil de la Mairie de Janville-sur-Juine.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium, sur le totem du Jardin du Souvenir,
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer,
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés de la durée des travaux (début et fin)

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Toute entreprise (pompes funèbres ou autre) intervenant dans le cimetière est tenue d'informer la mairie des jours et horaires exacts d'intervention.

Article 2 - Exécution des travaux

L'entreprise ou la personne chargée de réaliser des travaux (caveau, entourage, etc.) sur l'emplacement concédé doit prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires afin de ne causer aucun dégât aux tombes et monuments avoisinants et doit remettre en état les allées et contre-allées de circulation et en assurer la stabilité.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

Les gravats, débris des matériaux excédentaires et les terres provenant des travaux réalisés doivent être transportés hors du cimetière et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de non-respect de ces règles, la responsabilité de l'entreprise sera mise en cause.

Aucun travail de construction, de terrassement n'a lieu les dimanches et jours de fériés.

Article 3 - Responsabilité des travaux

L'entrepreneur est responsable des dalles ou monuments funéraires qui viendraient à être brisés dans les opérations de scellement ou de descellement, ou par suite d'une mauvaise exécution des travaux, ou d'une défectuosité quelconque de l'œuvre.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2025**

N° 6 / REGIES / 26 JUIN 2025

Nombre de Conseillers

En exercice : 19 L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Janville-sur-Juine étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Séverine GALIBERT, Maire.

Présents : 14

Votants : 18

Présents : L. AUGER, G. BACH, C. EMERY, S. GALIBERT, M GERMAIN, N. GIBERT-RAMEZ, F. JUMEAU, E. LEBEUF, J. LELOT-RUSQUART, LOGEAIS, C. PAQUIER, F. PASQUIET, M. PERRIN, S. THEVENIN

Date de Convocation :

20 juin 2025

Membres représentés : E. LE MER, pouvoir à G. BACH
G. VILAIN, pouvoir à M. GERMAIN
N. BOUSSAINGAULT, pouvoir à S. LOGEAIS
P. MONTREAU, pouvoir à S. GALIBERT

Membre non représenté : O. LE SCOUARNEC

Date d'affichage

30 juin 2025

Secrétaire de séance : Francine JUMEAU

MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCES AU SEIN DES SERVICES TECHNIQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 février 2024 relative à la création d'une régie d'avances au sein des services techniques,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 février 2024 relative à la création d'une régie d'avances au sein des services techniques,

Vu l'arrêté portant acte constitutif d'une régie d'avances en date du 9 février 2024,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} avril 2025 relative à la modification de la régie d'avances au sein des services techniques, par un complément de dépenses autorisées,

Considérant que cette régie d'avances au sein des services techniques permet d'effectuer les dépenses suivantes : - matériel et outils de maintenance d'entretien courant, peinture... - matériel et outillage espaces verts - fourniture et matériel de voirie - matériel d'entretien des véhicules - matériel d'entretien des machines (tondeuse...) - matériel d'entretien des bâtiments - visserie, ampoules, - fournitures d'entretien - tout matériel nécessaire au bon fonctionnement du service

Considérant la modification effectuée à la régie d'avances, au conseil municipal du 1^{er} juin 2025, permettant le complément de dépenses par les services techniques, comme suit : - carburant - alimentation - fourniture pharmacie - fourniture administrative - vêtements de travail - fêtes et cérémonies - documentation : abonnement à Amazon Prime et autres - divers matériels

Considérant que les dépenses sont réglées par carte bancaire,

Considérant que suite au rajout de dépenses à la régie d'avances au sein des services techniques, il y a lieu d'augmenter le montant d'avance en le fixant à 3 000,00 € au lieu de 1 000,00 €,

ENTENDU le rapport présenté par Madame Séverine GALIBERT, Maire

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'**UNANIMITE (18 voix POUR)**,

- **APPROUVE** la modification de la régie d'avances au sein des services techniques,
- **INDIQUE** que les dépenses comprennent : matériel et outils de maintenance d'entretien courant, peinture..., matériel et outillage espaces verts, fourniture et matériel de voirie, matériel d'entretien des véhicules, matériel d'entretien des machines (tondeuse...), matériel d'entretien des bâtiments, visserie, ampoules,, fournitures d'entretien, tout matériel nécessaire au bon fonctionnement du service, carburant, alimentation, fourniture pharmacie, fourniture administrative, vêtements de travail, fêtes et cérémonies, documentation : abonnement à Amazon Prime et autres et divers matériels
- **APPROUVE** la nécessité d'augmenter le montant de la régie d'avances à 3 000,00 €, suite au complément effectué sur la liste des dépenses autorisées
- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget 2025
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous les documents s'y rapportant

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Elle pourra de plus, faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Madame la Maire.

Le silence gardé par l'autorité territoriale pendant quatre mois équivaudra à un rejet du recours et ouvrira un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Fait et délibéré en séance publique

les jour, mois et an susdits.

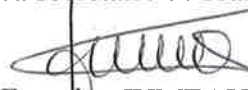
Pour copie conforme au registre.



La Maire

Séverine GALIBERT

La secrétaire de séance



Francine JUMEAU

La présente délibération étant affichée

en Mairie le 30 juin 2025

et transmis au Représentant de l'Etat,

le 4 juillet 2025

Le Maire certifie le caractère exécutoire de l'acte.



La Maire

Séverine GALIBERT

Commune de Janville-sur-Juine

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Etampes
Département de l'Essonne

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2025**

N°7 / CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES / JUIN 2025

Nombre de Conseillers

En exercice : 19

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Janville-sur-Juine étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Séverine GALIBERT, Maire.

Présents : 15

Votants : 19

Présents : L. AUGER, G. BACH, C. EMERY, S. GALIBERT, M GERMAIN, N. GIBERT-RAMEZ, F. JUMEAU, E. LEBEUF, J. LELOT-RUSQUART, O. LE SCOUARNEC, LOGEAI, C. PAQUIER, F. PASQUIET, M. PERRIN, S. THEVENIN

Date de Convocation :

20 juin 2025

Membres représentés : E. LE MER, pouvoir à G. BACH
G. VILAIN, pouvoir à M. GERMAIN
N. BOUSSAINGAULT, pouvoir à S. LOGEAI
P. MONTREAU, pouvoir à S. GALIBERT

Date d'affichage

30 juin 2025

Secrétaire de séance : Francine JUMEAU

**CRÉATION D'UN CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES
AU COLLÈGE GERMAINE TILLION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Considérant la volonté des communes de Janville-sur-Juine, Lardy et Bouray-sur-Juine de favoriser l'engagement citoyen des jeunes, de développer leur sens des responsabilités et de leur offrir un espace d'expression démocratique,

Considérant que la mise en place d'un conseil municipal des jeunes du collège Germaine TILLION permet de répondre à ces objectifs en leur donnant la possibilité de proposer, élaborer et réaliser des projets en lien avec les compétences des trois communes,

Considérant que le conseil municipal des jeunes sera composé de 6 élèves de Janville-sur-Juine, 6 élèves de Lardy et de 6 élèves de Bouray-sur-Juine scolarisés au collège Germaine TILLION, situé sur la commune de Lardy,

Considérant que cette nouvelle instance s'inscrira dans la continuité des conseils municipaux des enfants existant déjà dans les trois communes,

Considérant la nécessité de créer cette instance ainsi que les modalités de son fonctionnement,

ENTENDU le rapport présenté par Madame Claire PAQUIER, conseillère municipale,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à la **MAJORITÉ (15 voix POUR et 4 ABSTENTIONS : E. LEBEUF, G. BACH, E. LE MER, F. JUMEAU)**,

- **DÉCIDE** que ce dispositif démarrera au 1^{er} septembre 2026

- **DÉCIDE**

Article 1 : Création

Il est créé un conseil municipal des jeunes, destiné à permettre aux jeunes du collège Germaine TILLION situé sur la commune de Lardy de s'exprimer sur des sujets qui les concernent et de participer à la vie de la collectivité

Article 2 : Objectifs

Le conseil municipal des jeunes a pour missions :

- de favoriser la participation des jeunes à la vie locale
- de développer leur sens civique et leur engagement
- de proposer et porter des projets d'intérêt intercommunal
- de servir de relais entre la jeunesse et les élus municipaux

Article 3 : Composition

Le conseil municipal des jeunes sera composé de 18 conseillers élus :

- 6 élèves de Janville-sur-Juine
- 6 élèves de Lardy
- 6 élèves de Bouray-sur-Juine

scolarisés au collège Germaine TILLION de Lardy

Article 4 : Durée du mandat

Le conseil municipal des jeunes sera élu pour un mandat de 2 ans.

Article 5 : Fonctionnement

Un règlement intérieur approuvé par le conseil municipal des jeunes définira ses modalités de fonctionnement

Article 6 : Accompagnement

Afin de garantir un cadre pédagogique, civique et technique à ses travaux, le conseil municipal des jeunes sera accompagné par un élu référent, désigné dans chaque commune et par un agent mis à disposition par la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde financé par les communes au prorata de leur population

Article 7 : Budget

Le conseil municipal des jeunes pourra bénéficier d'un budget propre, intégré au budget de chaque commune, destiné à financer ses actions dans la limite des crédits votés par le conseil municipal

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Elle pourra de plus, faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Madame la Maire.

Le silence gardé par l'autorité territoriale pendant quatre mois équivaudra à un rejet du recours et ouvrira un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Fait et délibéré en séance publique

les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme au registre.



La secrétaire de séance

Francine JUMEAU

La présente délibération étant affichée

en Mairie le 30 juin 2025

et transmis au Représentant de l'Etat,

le 4 juillet 2025

La Maire certifie le caractère exécutoire de l'acte.



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2025**

N°9 / COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / JUIN 2025

Nombre de Conseillers

En exercice : 19

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Janville-sur-Juine étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Séverine GALIBERT, Maire.

Présents : 15

Votants : 19

Présents : L. AUGER, G. BACH, C. EMERY, S. GALIBERT, M GERMAIN, N. GIBERT-RAMEZ, F. JUMEAU, E. LEBEUF, J. LELOT-RUSQUART, O. LE SCOUARNEC, LOGEAI, C. PAQUIER, F. PASQUIET, M. PERRIN, S. THEVENIN

Date de Convocation :

20 juin 2025

Membres représentés : E. LE MER, pouvoir à G. BACH
G. VILAIN, pouvoir à M. GERMAIN
N. BOUSSAINGAULT, pouvoir à S. LOGEAI
P. MONTREAU, pouvoir à S. GALIBERT

Date d'affichage

30 juin 2025

Secrétaire de séance : Francine JUMEAU

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA
COMMUNE A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE
POUR LA RUE DE CHAGRENON, RUE DE CHAMARANDE ET ROUTE D AUVERS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°49-2021 du conseil communautaire du 26 mai 2021 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de « création ou aménagement et entretien de voirie communautaire »,

Vu la délibération n°131/2025 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde du 18 juin 2025 portant demande de versement d'un fonds de concours à la commune de Janville-sur-Juine pour des travaux de voirie la rue de Chagrenon, rue de Chamarande et route d'Auvers,

Considérant que dans le cadre des compétences transférées à la Commune Entre Juine et Renarde, la commune de Janville-sur-Juine souhaite faire effectuer des travaux de voirie de la rue de Chagrenon, rue de Chamarande et route d'Auvers. Le montant prévisionnel des travaux pour cet aménagement est de 45 934,23 € HT,

Considérant que les travaux de voirie de la rue de Chagrenon, rue de Chamarande et route d'Auvers sont nécessaire au regard de leur état,

Considérant que le solde des crédits correspond à l'enveloppe budgétaire voirie affecté à la commune de Janville-sur-Juine n'est pas suffisant pour couvrir le montant total de cet équipement,

Considérant que dans un cadre dérogatoire, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés,

Considérant que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, au regard du coût des travaux, s'est rapprochée de la commune de Janville-sur-Juine afin que cette dernière l'accompagne dans le financement des travaux projetés,

ENTENDU le rapport présenté par Monsieur Marc GERMAIN, adjoint au Maire, chargé des travaux, gestion du patrimoine, sécurité et mobilité

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'**UNANIMITE (19 voix POUR)**,

- **DÉCIDE** le versement d'un fonds de concours à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, d'un montant de 16 559,50 € HT, en vue de participer au financement des travaux voirie de la rue de Chagrenon, rue de Chamarande et route d'Auvers
- **APPROUVE** les termes de la convention de financement,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents y afférents
- **DIT** que la dépense sera imputée au budget 2025, par décision modificative budgétaire n°1/2025

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Elle pourra de plus, faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Madame la Maire.

Le silence gardé par l'autorité territoriale pendant quatre mois équivaudra à un rejet du recours et ouvrira un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme au registre.


La Maire
Severine GALIBERT

Le secrétaire de séance


Francine JUMEAU

La présente délibération étant affichée
en Mairie le 30 juin 2025
et transmis au Représentant de l'Etat,
le 4 juillet 2025

La Maire certifie le caractère exécutoire de l'acte.


La Maire
Severine GALIBERT



CONVENTION
RELATIVE AU VERSEMENT
D'UN FONDS DE CONCOURS
DE LA COMMUNE DE JANVILLE-SUR-JUINE

A

LA COMMUNAUT DE COMMUNES
ENTRE JUINE ET RENARDE

Travaux de voirie rue de Chagrenon,
route d'Auvers et rue de Chamarande

Sommaire

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 3 - MONTANT DU FONDS DE CONCOURS	3
ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS	4
ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	4
ARTICLE 6 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNE.....	4
ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION	4
ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES	4

ENTRE :

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde représentée par Monsieur Jean Marc FOUCHER, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet par la délibération n° 131/2025 en date du 18 juin 2025,

Désigné ci-après « La Communauté de Communes »

d'une part,

ET :

La Commune de Janville-sur-Juine représenté par Séverine Galibert, Maire de la commune dûment habilité à cet effet, en vertu de la délibération n°9/COMMUNAUTE DE COMMUNES/JUIN 2025 en date du 26 juin 2025,

Désigné ci-après « La Commune »

d'autre part,

EN CONSÉQUENCE IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de versement d'un fond de concours à la Communauté de Communes pour des travaux de voirie situés au niveau de la rue de Chagrenon, route d'Auvers et rue de Chamarande.

Concrètement les travaux envisagés consistent en :

- la mise en sécurité des trottoirs,
- la mise en sécurité, le remplacement et la réfection du passage surélevé,

ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

La présente convention prend fin à compter du versement effectif du fonds de concours, objet de la présente convention.

ARTICLE 3 - MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Le coût prévisionnel total des travaux de l'opération est estimé à un montant de **45 934.23 € HT**.

Il a été convenu entre les parties que la Communauté de Communes assurerait une participation à hauteur de **29 374.73 € HT** (63.95% de la dépense).

La Commune assumant le reste des travaux soit **16 559.50 € HT** (36.05% de la dépense).

Ce montant n'excède pas la part de financement propre, hors subvention, assurée par la Communauté de communes.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours, ajusté le cas échéant au prorata des travaux effectivement réalisés, sera versé à la Communauté de Communes à la fin des travaux sur présentation du procès-verbal de réception des travaux, toutes réserves levées, et de la facture acquittée des travaux engagés.

La prise en charge de la Commune correspondra au montant des travaux effectivement réalisés dépassant l'enveloppe allouée, au titre du budget 2025, pour les opérations de voirie. Un avenant à la présente convention sera effectué pour redéfinir le montant réellement versé au titre du fond de concours.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes s'engage à réaliser ou faire réaliser les travaux selon les exigences techniques et réglementaires en vigueur et à utiliser les sommes perçues uniquement dans le cadre de la réalisation des travaux définis à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à respecter les modalités de la présente convention.

ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention tire sa validité du respect de ses engagements par chaque partie. Le non-respect de ses engagements par une partie entraînera résiliation de la présente convention.

En cas de résiliation pour non-respect de ses obligations par la Communauté de communes, elle sera tenue de rembourser les sommes perçues au plus tard trois mois après le constat de résiliation.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont soumis au Tribunal Administratif de Versailles.

En 2 exemplaires originaux.

Fait à Janville-sur-Juine, le

La Maire

Pour la Commune
de Janville-sur-Juine

Fait à Etréchy, le

Le Président

Pour la Communauté de communes
Entre Juine et Renarde

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2025**

N°10 / COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / JUIN 2025

Nombre de Conseillers

En exercice : 19

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Janville-sur-Juine étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Séverine GALIBERT, Maire.

Présents : 15

Votants : 19

Présents : L. AUGER, G. BACH, C. EMERY, S. GALIBERT, M GERMAIN, N. GIBERT-RAMEZ, F. JUMEAU, E. LEBEUF, J. LELOT-RUSQUART, O. LE SCOUARNEC, LOGEAIS, C. PAQUIER, F. PASQUIET, M. PERRIN, S. THEVENIN

Date de Convocation :

20 juin 2025

Membres représentés : E. LE MER, pouvoir à G. BACH
G. VILAIN, pouvoir à M. GERMAIN
N. BOUSSAINGAULT, pouvoir à S. LOGEAIS
P. MONTREAU, pouvoir à S. GALIBERT

Date d'affichage

30 juin 2025

Secrétaire de séance : Francine JUMEAU

**COMPOSITION ET RÉPARTITION DES SIÈGES
AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « ENTRE JUINE ET RENARDE »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Electoral,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu les statuts de la Communauté de Communes « Entre Juine et Renarde »,

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale (Loi Pellissard-Sueur),

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de Communes et d'Agglomération,

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord cadre de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu la délibération n°93/2025 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde en date du 18 juin 2025, relative à la composition et répartition des sièges au sein de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

ENTENDU le rapport présenté par Madame Séverine GALIBERT, Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ (19 voix POUR),

- **APPROUVE** la composition et la répartition des sièges au sein de la Communauté de Communes « Entre Juine et Renarde », comme suit :

Communes	Population municipale	Répartition des sièges
Etréchy	6 926	9
Lardy	5 572	8
Boissy-sous-St-Yon	3 855	6
Bouray-sur-Juine	2 077	3
Janville-sur-Juine	1 997	3
Boissy-le-Cutté	1 343	2
Auvers-Saint-Georges	1 250	2
Chamarande	1 104	2
Saint-Yon	914	2
Villeconin	768	2
Villeneuve-sur-Auvers	595	1
Souzy-la-Briche	484	1
Saint-Sulpice-de-Favières	271	1
Mauchamps	379	1
Torfou	277	1
Chauffour-les-Etréchy	135	1
Total	27 947	45

- **CHARGE** Madame la Maire de transmettre cette décision au Président de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Elle pourra de plus, faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Madame la Maire.

Le silence gardé par l'autorité territoriale pendant quatre mois équivaudra à un rejet du recours et ouvrira un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

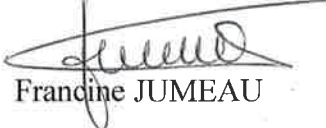
Fait et délibéré en séance publique

les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme au registre.


La Maire
Séverine GALIBERT

La secrétaire de séance


Francine JUMEAU

La présente délibération étant affichée
en Mairie le 30 juin 2025
et transmis au Représentant de l'Etat,
le 4 juillet 2025

La Maire certifie le caractère exécutoire de l'acte.


La Maire
Séverine GALIBERT

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2025**

N° 11 / FINANCES / JUIN 2025

Nombre de Conseillers

En exercice : 19

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Janville-sur-Juine étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Séverine GALIBERT, Maire.

Présents : 15

Votants : 19

Présents : L. AUGER, G. BACH, C. EMERY, S. GALIBERT, M GERMAIN, N. GIBERT-RAMEZ, F. JUMEAU, E. LEBEUF, J. LELOT-RUSQUART, O. LE SCOUARNEC, LOGEAI, C. PAQUIER, F. PASQUIET, M. PERRIN, S. THEVENIN

Date de Convocation :

20 juin 2025

Membres représentés : E. LE MER, pouvoir à G. BACH
G. VILAIN, pouvoir à M. GERMAIN
N. BOUSSAINGAULT, pouvoir à S. LOGEAI
P. MONTREAU, pouvoir à S. GALIBERT

Date d'affichage

30 juin 2025

Secrétaire de séance : Francine JUMEAU

**AFFECTATION DU RÉSULTAT DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024
AU BUDGET PRIMITIF 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la délibération du 1^{er} avril 2025 portant vote du Compte Financier Unique de l'exercice 2024,

Vu la commission des finances du 11 mars 2025,

Vu la délibération du 1^{er} avril 2025 relative à l'affectation du résultat du compte financier 2024 au budget primitif 2025,

Considérant que la Préfecture et la Trésorerie ont détecté une erreur dans l'affectation du résultat 2024,

Considérant que la commune doit redélibérer afin de corriger l'erreur détectée par la Préfecture et la Trésorerie, sur la délibération n°10/FINANCES/AVRIL 2025, du conseil municipal du 1^{er} avril 2025,

Considérant que le besoin de financement de la section d'investissement à inscrire à l'article 1068, excédent de fonctionnement capitalisé, est de 387 104,18 € et non de 387 105,00 €

Considérant que le Compte Financier Unique 2024 fait apparaître un résultat de clôture 2024 excédentaire de la section de fonctionnement pour la somme de 952 288,96 €

Considérant que le Compte Financier Unique 2024 fait apparaître un résultat de clôture 2024 excédentaire de la section d'investissement pour la somme de 646 002,82 €, qui fera l'objet d'un report sur la ligne 001 en recettes d'investissement du budget primitif 2025,

Considérant que les restes à réaliser seront repris au budget primitif 2025,

Considérant que le besoin de financement des restes à réaliser 2024 est déficitaire de 1 033 107,00 €,

Considérant que le résultat cumulé 2024 de la section d'investissement est déficitaire de 387 104,18 €

ENTENDU le rapport présenté par Madame Sophie THEVENIN, adjointe au Maire chargée des finances communales

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ (19 voix POUR)**,

- **DÉCIDE** l'annulation de la délibération n°10/FINANCES/AVRIL 2025, du conseil municipal du 1^{er} avril 2025, relative à l'affectation du résultat du compte financier unique 2024 au budget primitif 2025

- **DÉCIDE** d'affecter au Budget primitif 2025 le résultat de clôture de la section de fonctionnement 2024, de la manière suivante :

Fonctionnement :

Recettes : 002 Résultat de fonctionnement reporté : 565 184,78 €

Investissement :

Recettes : 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé : 387 104,18 €

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Elle pourra de plus, faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Madame la Maire.

Le silence gardé par l'autorité territoriale pendant quatre mois équivaldra à un rejet du recours et ouvrira un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

- Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme au registre.



La Maire

Séverine GALIBERT

Le secrétaire de séance

Francine JUMEAU

La présente délibération étant affichée
en Mairie le 30 juin 2025
et transmis au Représentant de l'Etat,
le 4 juillet 2025

La Maire certifie le caractère exécutoire de l'acte.

La Maire

Séverine GALIBERT



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2025**

N°12 / FINANCES / JUIN 2025

Nombre de Conseillers

En exercice : 19

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Janville-sur-Juine étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Séverine GALIBERT, Maire.

Présents : 15

Votants : 19

Présents : L. AUGER, G. BACH, C. EMERY, S. GALIBERT, M GERMAIN, N. GIBERT-RAMEZ, F. JUMEAU, E. LEBEUF, J. LELOT-RUSQUART, O. LE SCOUARNEC, LOGEAIS, C. PAQUIER, F. PASQUIET, M. PERRIN, S. THEVENIN

Date de Convocation :

20 juin 2025

Membres représentés : E. LE MER, pouvoir à G. BACH
G. VILAIN, pouvoir à M. GERMAIN
N. BOUSSAINGAULT, pouvoir à S. LOGEAIS
P. MONTREAU, pouvoir à S. GALIBERT

Date d'affichage

30 juin 2025

Secrétaire de séance : Francine JUMEAU

DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N°1/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2025 portant vote du Budget Primitif 2025,

ENTENDU le rapport présenté par Madame Sophie THEVENIN, adjointe au Maire, chargée des finances communales, vie économique, jeunesse, vie scolaire et civique

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'**PUNANIMITÉ (19 voix POUR)**

- **VOTE** la décision modificative budgétaire n°1/2025

INVESTISSEMENT**DÉPENSES**

Article	N° op	Libellé	Montant
21312	84	Construction bâtiment scolaire - école élémentaire	-2 300,00 €
21312	145	Construction bâtiment scolaire - PPMS	2 300,00 €
2151	147	Réseaux de voirie - Piste cyclable	-16 560,00 €
2151	150	Réseaux de voirie - voirie Gillevoisin	16 560,00 €
2151	148	Réseaux de voirie - Place Ch. GARDAHAUT	-25 800,00 €
2188	148	Autres immobilisations corporelles – Place Ch. GARDAHAUT	25 800,00 €
215738	86	Autre matériel et outillage voirie	-355,00 €
21578	86	Autre matériel technique	355,00 €
		TOTAL	0 €

RECETTES

Article	Libellé	Montant
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	-0,82 €
10226	Taxe d'aménagement	0,82 €
	TOTAL	0 €

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Elle pourra de plus, faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Madame la Maire.

Le silence gardé par l'autorité territoriale pendant quatre mois équivaudra à un rejet du recours et ouvrira un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

- Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme au registre.



La Maire

Séverine GALIBERT

La secrétaire de séance

Francine JUMEAU

La présente délibération étant affichée
en Mairie le 30 juin 2025
et transmis au Représentant de l'Etat,
le 4 juillet 2025

La Maire certifie le caractère exécutoire de l'acte.



La Maire

Séverine GALIBERT

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2025**

N°13 / MOTION / JUIN 2025

Nombre de Conseillers

En exercice : 19 L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Janville-sur-Juine étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Séverine GALIBERT, Maire.

Présents : 15

Votants : 19

Présents : L. AUGER, G. BACH, C. EMERY, S. GALIBERT, M GERMAIN, N. GIBERT-RAMEZ, F. JUMEAU, E. LEBEUF, J. LELOT-RUSQUART, O. LE SCOUARNEC, LOGEAI, C. PAQUIER, F. PASQUIET, M. PERRIN, S. THEVENIN

Date de Convocation :

20 juin 2025

Membres représentés : E. LE MER, pouvoir à G. BACH
G. VILAIN, pouvoir à M. GERMAIN
N. BOUSSAINGAULT, pouvoir à S. LOGEAI
P. MONTREAU, pouvoir à S. GALIBERT

Date d'affichage

30 juin 2025

Secrétaire de séance : Francine JUMEAU

MOTION DE SOUTIEN AUX USAGERS DU RER C

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Considérant que la situation sur la ligne C du RER est devenue particulièrement intenable pour les usagers, qui subissent quotidiennement des retards réitérés, des annulations intempestives de missions, un fréquent phénomène de saturation des rames et des mises en circulation en nombre insuffisant aux heures de pointe.

Considérant qu'il apparait que ces difficultés croissantes, procèdent non seulement de la vétusté et de l'obsolescence unanimement constatées du matériel roulant, mais également de la pénurie persistante de conducteurs engendrée par des difficultés de recrutement non résolues à ce jour, ainsi que la fermeture des guichets de gares et le retrait des agents d'accueils au sein de la couronne périurbaine de l'île de France.

Considérant que cette situation conduit à la mobilisation des associations représentatives des usagers et des élus locaux.

Considérant pleinement le légitime sentiment d'exaspération et la profonde indignation éprouvés par les usagers depuis trop longtemps confrontés à ces dysfonctionnements inacceptables, le conseil municipal de Janville-sur-Juine demande que soient diligentées les actions et mesures nécessaires au rétablissement prompt et pérenne de la qualité de service à laquelle les usagers aspirent fort justement.

Considérant par ailleurs, que le nouveau projet de schéma directeur du RER C pénalise une nouvelle fois les usagers les plus éloignés de Paris, en créant un terminus en gare de Paris Austerlitz, ce qui contraindrait les usagers à prendre une correspondance pour rejoindre les gares intramuros du RER C.

ENTENDU le rapport présenté par Madame Séverine GALIBERT, Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ (19 voix POUR)**,

- **DEMANDE** à Ile de France Mobilités de respecter :

- La nécessité pour nos étudiants d'accéder aux universités, à nos salariés aux entreprises et administrations, et à l'ensemble de nos concitoyens à l'offre des soins situé sur Paris
- La nécessité de maintenir une relation de confiance vis-à-vis de nos concitoyens qui se sont installés sur notre territoire notamment en raison de cet accès direct à Paris
- La nécessité d'être également attractif pour des salariés et entrepreneurs domiciliés à Paris souhaitant travailler sur notre territoire ou y développer une activité économique indispensable à l'augmentation l'offre d'emplois locale
- La nécessité d'avoir un transport en commun fiable, ponctuel, efficace et adapté aux besoins de nos territoires
- La nécessité de rejeter le nouveau projet de schéma directeur qui dégraderait davantage les conditions de déplacement des usagers

- **CHARGE** Madame la Maire de transmettre cette motion à la Présidente d'Ile de France Mobilités

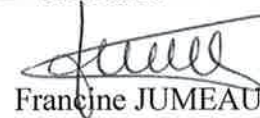
La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Elle pourra de plus, faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Madame la Maire.

Le silence gardé par l'autorité territoriale pendant quatre mois équivaudra à un rejet du recours et ouvrira un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

- Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme au registre.


La Maire
Séverine GALIBERT

La secrétaire de séance


Francine JUMEAU

La présente délibération étant affichée
en Mairie le 30 juin 2025
et transmis au Représentant de l'Etat,
le 4 juillet 2025

Le Maire certifie le caractère exécutoire de l'acte.


La Maire
Séverine GALIBERT